

GENERAL AGREEMENT  
ON TARIFFS AND  
TRADE

ACCORD GENERAL SUR  
LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE

RESTRICTED  
LIMITED B  
GATT/CP.5/SR.1/Corr.  
13 November 1950  
BILINGUAL  
ORIGINAL: ENGLISH

CONTRACTING PARTIES  
Fifth Session

SUMMARY RECORD OF THE FIRST MEETING

Corrigendum

Page 2, Point 3, Item 9: (South African Import Control)

The statement of Mr. SAAD should read as follows:

"Mr. SAAD (International Monetary Fund) explained that any report that could be submitted by the Fund at the present time on the financial aspects of South African import restrictions would relate to the restrictions now in force, but these were to be terminated by the end of this year; such a report, therefore, would seem to serve no useful purpose. As for the new restriction plan which would come into force in South Africa on January 1st 1951, he had received a communication from the Executive Board welcoming the new plan as a step forward in the right direction, but detailed comments would have to be withheld until the plan itself had been in force for some time. He added that he would include the Executive Board statement in a letter to the Chairman as soon as he received it".

PARTIES CONTRACTANTES  
Cinquième Session

COMPTE RENDU DE LA PREMIERE SEANCE

Corrigendum

Page 2, section 3, point 9: (Restrictions à l'importation de l'Union Sud-Africaine)

La déclaration de M. SAAD doit être libellée comme suit:

M. SAAD (Fonds monétaire international) explique que tout rapport qui pourrait être soumis par le Fonds, à l'heure actuelle, sur les aspects financiers des restrictions à l'importation de l'Union Sud-Africaine aurait trait aux restrictions actuellement en vigueur. Or, comme ces restrictions doivent être supprimées à la fin de l'année, il ne semble pas qu'un tel rapport puisse présenter une utilité quelconque. Quant au nouveau régime qui doit être mis à effet le 1er janvier 1951 dans l'Union Sud-Africaine, M. Saad a reçu une communication du Conseil des Directeurs du Fonds indiquant que le Conseil voit avec faveur le nouveau projet et qu'il le considère comme un pas en avant dans la bonne direction; cependant, pour toutes observations de détail, il y aura lieu d'attendre que le régime ait été appliqué pendant un certain temps. Il ajoute qu'il insérera la communication du Conseil des Directeurs dans une lettre qu'il adressera au Président dès qu'il sera en possession du texte de cette communication.